

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EXIGEES POUR LES ACTIVITES CI-DESSOUS REFERENCEES :

Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (J.O. du 06/07/96 P 10199) et décret n° 98-246 du 2 avril 1998 (J.O. du 3 avril 1998 p 5171)

LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LES QUALIFICATIONS SONT LES SUIVANTES :

- **Entretien et réparation des véhicules et des machines** : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.
- **Construction, entretien et réparation des bâtiments** : métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment.
- **Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques** : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Ramonage** : ramoneur.
- **Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale** : esthéticien.
- **Réalisation de prothèses dentaires** : prothésiste dentaire.
- **Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales** : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.
- **Activité de maréchal-ferrant** : maréchal-ferrant.

Ces activités ne peuvent être exercées que sous le contrôle d'une personne (chef d'entreprise, salarié, autre) titulaire de la qualification suivante :

- Soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou Brevet d'Etudes Professionnelles ou diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice du métier.
- Soit justifiant d'une expérience professionnelle de trois années effectives dans l'activité.

Toute infraction est passible d'une amende de 7500.00 € pour les entreprises individuelles, 37500.00 € pour les personnes morales et (ou) d'une fermeture de cinq années au plus.

AUTRES ACTIVITES NECESSITANT UNE QUALIFICATION OU UNE AUTORISATION PREALABLES A LEUR EXERCICE, il s'agit de :

- **Coiffure** : Brevet Professionnel ou Brevet de Maîtrise. Chaque salon nécessite le concours d'une personne qualifiée.
- **Coiffure à domicile** : Certificat d'Aptitude Professionnelle.
- **Taxi** : Autorisation de stationnement (Mairie) et certificat de capacité (Préfecture).
- **Voiture de remise** : Autorisation préfectorale et inscription au Registre des Transports (DDE).
- **Déménagement** : Attestation de capacité professionnelle (Préfecture).
 - 1) Justificatif de capacité professionnelle (véhicules : - de 3,5 Tonnes) délivré par la DRE Languedoc Roussillon
 - 2) Attestation de capacité professionnelle (véhicules : + de 3,5 Tonnes) délivrée par la DRE PACA
- **Ambulancier** : Autorisation DDASS et Brevet de secourisme.
- **Frigoriste** : Diplôme ou trois années de pratique professionnelle.
- **Prestations funéraires** : Habilitation (Préfecture).
- **Pressing, teinturerie, blanchisserie** : Autorisation préfectorale d'ouverture (Service des installations classées).
- **Activités ambulantes** :
 - 1) Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour les ambulants (Chambre de Métiers et de l'Artisanat)
 - 2) Outre la carte d'ambulant, « Livret spécial circulation » pour les forains (Préfecture)

Je soussigné(e),

(Nom – Prénom)

reconnais avoir pris connaissance des éléments ci-dessus.

Fait à

Le

Signature

Précédée de la mention « Lu et approuvé »